Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-034

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-07-006 - Décision préfectorale n° 2017 –0015 du 7 février 2017 réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles - sanction pécuniaire à M. Serge ALLEMOZ (2 pages) Page 4

73-2017-02-07-007 - Décision préfectorale n° 2017-0014 du 7 février 2017 réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles - sanction pécuniaire - M. Hugo AMIEZ (2 pages) Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-02-002 - 17-02-06_A43_Maurienne_Arrete_permanent_portant_reglementation_TE_Aiton_Frejus (3 pages) Page 10

73-2017-04-27-004 - 17-02-07_A43_Maurienne_Arrete_permanent_section_Aiton_plate-forme_tunnel_Frejus (8 pages) Page 14

73-2017-04-24-005 - 17-03-05_A43_AREA_Assainissement_protection__riviere_Guiers (9 pages) Page 23

73-2017-05-02-003 - Additif_n2_a_arrete_n17_02_02_A43_Maurienne_Travaux_liaison_electrique_RTE (2 pages) Page 33

73-2017-05-03-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Courchevel (2 pages) Page 36

73-2017-05-04-001 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne (2 pages) Page 39

73-2017-05-04-002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues (2 pages) Page 42

73-2016-06-10-004 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès au Mont Granier sur le département de la Savoie (1 page) Page 45

73-2017-04-21-002 - Arrete_n_17-01-01_Compagnie_UNDERCLOUDS (2 pages) Page 47

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-03-02-017 - Sap401171251 decl 20170302 REGIE DE QUARTIER ARQA (1 page) Page 50

73-2017-03-08-005 - Sap528302052 decl 20170307 APMULTISERVICES (1 page) Page 52

73-2017-03-10-005 - Sap776442246 decl 20170322 AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE (2 pages) Page 54

73-2017-03-23-006 - Sap799233994 decl 20170321 Catherine BEAUDIER (2 pages) Page 57

73-2017-04-27-005 - Sap828332635 decl 20170412 Audrey FREUND (1 page) Page 60

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-04-24-007 - Barrage de LA COCHE - Clôture de l'étude de dangers (4 pages) Page 62
73-2017-04-24-006 - Barrage de TIGNES - Clôture de l'étude de dangers (5 pages) Page 67

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-07-006

Décision préfectorale n° 2017 –0015 du 7 février 2017 réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles - sanction pécuniaire à M. Serge ALLEMOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Décision préfectorale n° 2017 –0015 du 7 février 2017
réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles - sanction pécuniaire

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 22 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000,

Vu le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L331-7 et L331-8 du code rural et relatif à la commission des recours,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie, et notamment l'annexe 1 définissant les coefficients d'équivalence des cultures spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu la déclaration de surfaces graphiques des campagnes 2014, 2015 et 2016 de M. Serge ALLEMOZ,

Vu la décision préfectorale du 20 octobre 2015 relative à la sanction pécuniaire au titre du contrôle des structures,

Vu la décision préfectorale d'annulation du 16 décembre 2015 de la décision préfectorale de sanction du 20 octobre 2015,

CONSIDERANT que M. Serge ALLEMOZ domicilié La Coeche – Naves – 73260 AIGUEBLANCHE déclare une surface de 155ha13 non pondérés (90ha57 pondérés) situés sur la commune de La Lechère et 2ha64 pondérés situés sur la commune de Aigueblanche depuis la campagne 2014, sans avoir déposé de demande d'autorisation préalable à la mise en valeur des terres agricoles auprès des services de la direction départementale des territoires de la Savoie,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette surface est irrégulière au regard de la réglementation du contrôle des structures,

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires de la Savoie a adressé en date du 23 février 2015, un courrier en recommandé avec accusé de réception, mettant en demeure M. Serge ALLEMOZ de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de deux mois,

CONSIDERANT que suite à cette mise en demeure, M. Serge ALLEMOZ a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 27 juillet 2015, portant sur une surface de 112ha96a11ca non pondérés situés à LA LECHERE correspondant aux surfaces exploitées dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage conclue avec l'Association Foncière Pastorale de Naves,

CONSIDERANT que l'AFP de Naves a apporté un correctif à cette surface, la portant de 112ha96a11ca non pondérés à 114ha66a96ca non pondérés (67ha67a79ca pondérés) situés à LA LECHERE, correctif que M. Serge ALLEMOZ n'a pas contesté,

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires de la Savoie a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 septembre 2015 à M. Serge ALLEMOZ, demandant de préciser la surface en estives situées à LA LECHERE faisant l'objet de la convention pluriannuelle de pâturage conclue avec l'AFP de Naves, de fournir la liste des parcelles exploitées situées à Aigueblanche, soit 2ha64 pondérés et la liste des autres parcelles exploitées situées à La Léchère, soit 40ha46a04ca non pondérés, de fournir les lettres d'information aux propriétaires, pièces manquant à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 27 juillet 2015,

CONSIDERANT que M. Serge ALLEMOZ n'a pas répondu à ce courrier recommandé ni apporté les justificatifs demandés dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'autorité administrative a constaté que la déclaration graphique 2015 indique la poursuite irrégulière de l'exploitation de M. Serge ALLEMOZ sur 1h51a pondérés situés à Aigueblanche et 40ha46a04ca non pondérés (22ha89a21ca pondérés) situés à La Lechère,

CONSIDERANT que par courrier du 25 novembre 2015 M. Serge ALLEMOZ a sollicité un délai complémentaire pour son dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'autorité administrative a accordé un délai d'un mois supplémentaire et dans l'attente de ces compléments a annulé la décision préfectorale de sanction du 20 octobre 2015, par décision préfectorale du 16 décembre 2015,

CONSIDERANT que suite à des relances de l'autorité administrative, M. Serge ALLEMOZ a rencontré et adressé des éléments complémentaires à la direction départementale des territoires en avril et juillet 2016,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Serge ALLEMOZ demeure incomplet pour 5 ha 20 a 47 ca,

CONSIDERANT que suite aux nouvelles relances de l'autorité administrative, M. Serge ALLEMOZ n'a pas transmis de nouvel élément,

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires a rappelé à plusieurs reprises à M. Serge ALLEMOZ que la décision de sanction était annuelle,

CONSIDERANT le courrier adressé à M.Serge ALLEMOZ en date du 13 janvier 2017 en envoi recommandé avec accusé de réception,

CONSIDERANT que M. Serge ALLEMOZ n'a fait valoir aucun élément de réponse dans un délai de 15 jours et qu'aucune demande d'autorisation d'exploiter sur 5ha 20a 47ca n'a été déposée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er- Conformément aux dispositions de l'article L331-7 du code rural et de la pêche maritime, une sanction pécuniaire est prononcée à l'encontre de M. Serge ALLEMOZ domicilié La Coeche – Naves – 73260 AIGUEBLANCHE pour la poursuite irrégulière de l'exploitation d'une surface totale de :

au titre de 2015 : 5 ha 20 a 47 ca

au titre de 2016 : 5 ha 15 a 47 ca

Le montant de cette sanction est fixée à 304,90€ par hectare soit 1 586,91 € au titre de 2015 et 1 571,67€ au titre de 2016.

Article 2- Un titre de recette sera notifié à M. Serge ALLEMOZ d'un montant de **3 158,58 euros** portant sur les années 2015 et 2016.

Article 3- Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4- Cette décision peut-être contestée dans le mois qui suit sa notification par recours auprès de Monsieur le Président de la Commission régionale des recours, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes, service économie agricole, cité de la Part-Dieu, 165 rue Garibaldi, BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03.

La décision de la commission des recours peut ensuite faire l'objet, de la part de l'autorité administrative ou de l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification.

Cette décision peut faire également l'objet d'un recours dans le même délai auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours direct auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départementale des territoires,
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-02-07-007

Décision préfectorale n° 2017-0014 du 7 février 2017 réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles - sanction pécuniaire - M. Hugo AMIEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Décision préfectorale n° 2017-0014 du 7 février 2017
réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles - sanction pécuniaire

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 et notamment son article 22 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000,

Vu le décret n°2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L331-7 et L331-8 du code rural et relatif à la commission des recours,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie, et notamment l'annexe 1 définissant les coefficients d'équivalence des cultures spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu la déclaration de surfaces graphiques des campagnes 2015 et 2016 de M. Hugo AMIEZ,

Vu la décision préfectorale n°2016-0312 du 22 février 2016 relative à la sanction pécuniaire au titre du contrôle des structures,

CONSIDERANT que M. Hugo AMIEZ domicilié Chef lieu – 73350 PLANAY déclare une surface de 175ha15 non pondérés sur la campagne 2015, sans avoir déposé de demande d'autorisation préalable à la mise en valeur des terres agricoles auprès des services de la direction départementale des territoires de la Savoie,

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires de la Savoie a adressé en date du 8 octobre 2015, un courrier en recommandé avec accusé de réception, mettant en demeure M. Hugo AMIEZ de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, en application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de un mois,

CONSIDERANT que M. Hugo AMIEZ a déposé un dossier incomplet date du 8 novembre 2015 et a sollicité un rendez-vous auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie,

CONSIDERANT qu'un rendez-vous a été fixé le 11 décembre 2015 par la direction départementale des territoires et que M. Hugo AMIEZ s'est fait représenter,

CONSIDERANT qu'au cours du rendez-vous du 11 décembre 2015 un délai supplémentaire a été donné, jusqu'au 31 janvier 2016 pour déposer un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le rappel adressé par la direction départementale des territoires le 21 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'au terme du délai fixé, M. Hugo AMIEZ n'a pas justifié ou régularisé sa situation au titre du contrôle des structures, sur l'ensemble des surfaces qu'il déclare exploiter,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette surface est irrégulière au regard de la réglementation du contrôle des structures,

CONSIDERANT que la surface graphique de 2015 comporte 160ha43 de surfaces d'estives pondérables par le coefficient de pondération de 0,25 tel que défini dans l'annexe 1 du schéma directeur départemental des structures sus-visé, portant la surface déclarée de 175ha15 non pondérés à 54ha83a pondérés,

CONSIDERANT que M. Hugo AMIEZ n'a pas notifié le fait de cesser l'exploitation de ces surfaces,

CONSIDERANT que suite à la notification de la décision préfectorale du 22 février 2016, M. Hugo AMIEZ a transmis des éléments pour compléter son dossier sur 39 ha 27 a 98 ca, mais que celui-ci demeure incomplet pour 135 ha 87 a 02 ca,

CONSIDERANT que suite aux sollicitations de M. Hugo AMIEZ des délais supplémentaires lui ont été accordés pour compléter son dossier et ce jusqu'au 15 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'une rencontre a été proposée courant décembre 2016 à M. Hugo AMIEZ à laquelle il n'a pas souhaité donner suite,

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires a rappelé à plusieurs reprises à M. Hugo AMIEZ que la décision de sanction était annuelle,

CONSIDERANT le courrier adressé à M.Hugo AMIEZ en date du 13 janvier 2017 en envoi recommandé avec accusé de réception,

CONSIDERANT que M. Hugo AMIEZ n'a fait valoir aucun élément de réponse dans un délai de 15 jours et qu'aucune demande d'autorisation d'exploiter sur 135ha 87a 02ca n'a été déposée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1er- La présente décision annule et remplace la décision préfectorale n°2016-0312 du 22 février 2016.

Article 2- Conformément aux dispositions de l'article L331-7 du code rural et de la pêche maritime, une sanction pécuniaire est prononcée à l'encontre de M. Hugo AMIEZ domicilié Chef lieu – 73350 PLANAY pour la poursuite irrégulière de l'exploitation d'une surface de 135 ha 87 a 02 ca soit 33 ha 96 a 75 ca pondérés, objet de la déclaration graphique des campagnes PAC 2015 et 2016.

Le montant annuel de cette sanction est fixé à 304,90 € par hectare pondéré, soit une sanction annuelle d'un montant de 33,9675 * 304,90 = **10 356,69 euros**.

Article 3- Un titre de recette sera notifié à M. Hugo AMIEZ d'un montant de **20 713,38 euros** portant sur les années 2015 et 2016.

Article 4- : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5- : Cette décision peut-être contestée dans le mois qui suit sa notification par recours auprès de Monsieur le Président de la Commission régionale des recours, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Auvergne-Rhône-Alpes, Service Régional Développement Rural et Territoires 16B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES.

La décision de la commission des recours peut ensuite faire l'objet, de la part de l'autorité administrative ou de l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa notification.

Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Cette décision peut-être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours direct auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-02-002

17-02-06_A43_Maurienne_Arrete_permanent_portant_reglementation_TE_Aiton_Frejus

Arrêté permanent n° 17-02-06 portant réglementation particulière des transports exceptionnels pour l'A43 Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE PERMANENT N° 17-02-06
portant réglementation particulière des transports exceptionnels pour l'autoroute A43 - Section Aiton/Plate-forme du tunnel du Fréjus Département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-9 relatifs aux pouvoirs de police, l'article R411-25 relatif à la signalisation routière, les articles R421-1 à R421-9 relatifs aux autoroutes et l'article R432-7 relatif aux dérogations d'interdictions d'accès ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Française du tunnel routier du Fréjus pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'autoroutes ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation de la police sur l'A43, section comprise entre AITON et la plate-forme du tunnel et ses additifs n°1 à 7 ;

VU la demande de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) du 10 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 19 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 20 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de Gestion et Contrôle des Concessions Autoroutières (GCA) du 21 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la DREAL (service transports exceptionnels) du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT la demande formulée dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation des tunnels des Sorderettes et Orelle (arrêté de synthèse de l'ensemble des dispositions) ;

A R R E T E

Article 1er - Champ d'application.

Des dispositions complémentaires à l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé s'appliquent aux transports exceptionnels évoluant dans les deux sens de circulation sur l'A43 entre le diffuseur n° 29 de St-Michel-de-Maurienne et la plate-forme du tunnel du Fréjus.

Article 2 - Dispositions complémentaires à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié

Convois exceptionnels entre St-Michel-de-Maurienne et Le Freney

Les convois exceptionnels qui répondent au moins à l'un des critères ci-après sont concernés par l'emprunt de l'A43 entre le diffuseur n° 29 de St-Michel-de-Maurienne et le diffuseur n° 30 de Modane - Le Freney :

- Hauteur comprise entre 4,20 m et 4,50 m.
- Largeur comprise entre 4,00 m à 5,00 m.

Le passage des convois s'effectue sous escorte de véhicules de protection et /ou de guidage adaptés aux caractéristiques du convoi, ces dispositifs d'accompagnement étant à la charge du transporteur.

Suivant les caractéristiques géométriques et le poids du convoi, la SFTRF peut être amenée à mettre en oeuvre des véhicules de guidage et /ou de protection complémentaires, ces dispositifs étant également à la charge du transporteur. Les heures et jours de passage sont définis en accord avec la SFTRF.

Cas particulier des convois d'une largeur comprises entre 3,50 m et 5,00 m évoluant dans le sens Italie-France :

- La circulation peut être momentanément arrêtée dans le sens France-Italie au péage de St-Michel-de-Maurienne pendant le passage des convois.

- Le passage du convoi peut se dérouler exclusivement de nuit, les lundis, mardis, mercredis, jeudis entre 22 heures et 6 heures le lendemain.

Convois exceptionnels ente Le Freney et la plate-forme du tunnel du Fréjus

Le passage des convois s'effectue sous escorte de véhicules protection et/ou de guidage adaptés aux caractéristiques du convoi, ces dispositifs d'accompagnement étant à la charge du transporteur.

Suivant les caractéristiques géométriques et le poids du convoi, la SFTRF peut être amenée à mettre en oeuvre des véhicules de guidage et/ou de protection complémentaires, ces dispositifs étant également à la charge du transporteur. Les heures et jours de passage sont définis en accord avec la SFTRF.

En cas de travaux nécessitant des balisages permanents, le passage des convois d'une largeur supérieure à 3,50 m se fera par alternat au droit du chantier.

Article 3 - Publication

Le présent réglement est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 4 - Publication

Madame la Sous-Préfète, Direcrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Directeur de Réseau de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF - plate-forme du tunnel - 73500 Modane),
- au Directeur du Groupement d'Exploitation du Fréjus (GEF),
- au Sous-Directeur de la Gestion et Contrôle des Concessions Autoroutières (GCA),
- au Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- à la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
- aux Maires concernés,
- au Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- à la Directrice rde la DREAL,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- au Directeur Départemental de la Police aux Frontières,
- au Directeur Régional des Douanes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Protection Civile,

Chambéry, le 2 mai 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-27-004

17-02-07_A43_Maurienne_Arrete_permanent_section_Aiton_plate-forme_tunnel_Frejus

Arrêté permanent d'exploitation sous chantier n° 17-02-07 pour l'A43 Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER
N° 17-02-07
pour l'autoroute A43 Maurienne
Section Aiton/Plate-forme du tunnel du Fréjus
Département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code général des collectivités territoriales .

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique de la DIT du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral annuel portant application du Plan Primevère en Savoie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les département ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 18 juin 2015 pour l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 10 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 19 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 20 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de Gestion et Contrôle des Concessions Autoroutières (GCA) du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Société Française du tunnel du Routier du Fréjus, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux, il convient de mettre en oeuvre les conditions de circulation ci-après :

A R R E T E

Article 1er - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur la section de l'autoroute A43 Maurienne située dans le département de la Savoie depuis la limite de concession avec AREA (PK 127+455), jusqu'à l'entrée du tunnel du Fréjus (PK 195+500), sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

1.1 - Déviations

Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation du trafic sur les réseaux routiers (routes nationales, routes départementales, voies communales), excepté pour l'application des articles 1.9.2 et 1.9.4.

1.2 - Repli de chantier

Les chantiers sont interrompus pendant les périodes dites "hors chantier" fixées chaque année par circulaire ministérielle et les périodes dites "Plan Primevère" fixées chaque année par arrêté préfectoral.

Les procédures de repli de chantier doivent être activées dès que les besoins du trafic le nécessitent.

En particulier, il n'y a pas de réduction de capacité pendant les périodes "hors chantier" et "Plan Primevère".

1.3 - Capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée à l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1 200 véh/h par voie sur les voies restées libres à la circulation.

1.4 - Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

1.5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne doit pas être réduite.

1.6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh/h.
De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Concernant la rampe du tunnel du Fréjus (voie bidirectionnelle du PK 190+416 à 195+500), les chantiers ne laissant libre qu'une seule voie de circulation se font sous alternat afin de ne pas dévier le trafic par l'agglomération de Modane-Fourneaux. Compte-tenu de la longueur importante des viaducs du Charmaix et de Fourneaux, la longueur de l'alternat ne doit toutefois pas excéder 1500 mètres ni concerner un trafic par sens supérieur à 500 véh/h.

1.7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Cette distance de 3 km est ramenée à 2 km pour la section Le Freney - plate-forme du tunnel.

1.8 - Inter-distances

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne doit pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,

- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,

- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,

- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Dans le cas de chantiers situés sur la rampe du tunnel du Fréjus (voie bidirectionnelle du PK 190+416 au PK 195+500), l'inter-distance à respecter entre ce chantier et un autre chantier sur le reste du réseau ne doit pas être inférieure à :

- 2,5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,

- 5 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,

- 10 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation (inclut les dévoiements sur la voie zébrée des zones à 3 voies en circulation bidirectionnelles),

- 10 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (ou bien un alternat comme décrit à l'article 1.6),

- 15 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (ou bien un alternat comme décrit à l'article 1.6).

1.9 - Balisages particuliers

1.9.1 - Flèche Lumineuse de Rabattement (FLR) :

Dans le cas de chantier fixe de durée inférieure à 24 heures ou de chantier mobile comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau peuvent être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de panneau de prescrition de limitation de vitesse.

1.9.2 - Tunnels :

Hormis les balisages d'urgence sur accidents ou incidents, les panneaux de balisage ne peuvent être installés sous tunnels dépourvus de bande d'arrêt d'urgence. Le biseau de rabattement ne peut pas être implantés sous tunnels.

Les plans de feux d'affectation conforte le balisage et l'éclairage du tunnel est renforcé dans la zone concernée.

En fonction de la longueur du chantier, la configuration normale de circulation peut être rétablie sous tunnels.

1.9.1.1 - Spécificités tunnel d'Orelle :

Sur la section St-Michel-de-Maurienne - Le Freney, des coupures de nuit peuvent être imposées de manière à permettre l'entretien des installations du tunnel d'Orelle (équipements techniques et de signalisation, système de ventilation et de désenfumage, conduite incendie, lavage, hyro-curage, génie-civil, etc..).

Les coupures sont programmées sous forme de 5 campagnes fixées aux semaines n° 03, 13, 25, 37 et 43 de chaque année, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

↳ Chacune des campagnes a lieu entre 21 heures et 6 heures au maximum du lundi au vendredi avec coupure de l'A43 et déviation par la RD 1006 entre le portail AS1.179 situé au PK 178+850 et le diffuseur n° 30.

↳ La planification précise de chaque campagne est réalisée en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 afin de prendre en compte les travaux sur le tronçon concerné.

↳ En fonction des contraintes d'exploitation sur les réseaux A43 ou RD 1006 ou des mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées d'une, voire deux semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

↳ La déviation est mise en place en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 qui peut demander le report en cas de conditions météorologiques inadaptées.

↳ La coupure peut affecter les 2 sens de circulation de l'A43 pendant les cinq nuits.

↳ Le trafic prévisionnel global de la section fermées ne doit pas excéder 300 véh/h.

↳ Les conditions atmosphériques doivent permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau secondaire, notamment en période hivernale.

↳ En cas de problème de viabilité sur la RD 1006 (accident ou panne PL), la SFTRF doit rétablir dans les meilleurs délais les conditions normales de circulation sur l'A43.

↳ La SFTRF responsable de la sécurité du chantier doit assurer pendant les périodes de fermeture du tunnel d'Orelle une patrouille sur l'itinéraire de déviation (RD 1006, de St Michel-de-Maurienne au Freney) et en cas de besoin, elle assure notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic ou bien un salage en cas de mauvaises conditions météorologiques.

↳ La SFTRF fait connaître aux DIR CE, gendarmerie et SDIS 73, les périodes précises de restriction de circulation qui sont mises en place, cette information est effectuée dès validation de la planification avec le gestionnaire de la RD 1006 et mise à jour en temps réel.

1.9.1.2 - Exercices de sécurité :

Sur les sections comportant des tunnels ou tranchée couverte, des coupures de nuit peuvent être imposées de manière à permettre la réalisation des exercices réglementaires de sécurité, elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

↳ Une coupure par année programmée suivant disponibilité des services de secours intervient entre la semaine 41 et 47, entre 21 heures et 6 heures au maximum, sur une nuit du lundi au vendredi avec coupure du tronçon concerné de l'A43 et déviation par la RD 1006 conformément aux Plan de Gestion de Trafic de la Maurienne validé par le Préfet de la Savoie.

↳ La planification précise de chaque campagne est réalisée en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 afin de prendre en compte les travaux sur le tronçon concerné.

↳ La déviation est mise en place en concertation avec le gestionnaire de la RD 1006 qui peut demander le report en cas de conditions météorologiques inadaptées.

↳ Le trafic prévisionnel global de la section fermée ne doit pas excéder 300 véh/h.

↳ Les conditions atmosphériques doivent permettre un écoulement satisfaisant du trafic dévié sur le réseau secondaire, notamment en période hivernale.

↳ La SFTRF doit assurer pendant les périodes de fermeture du tronçon concerné de l'A43, une patrouille sur l'itinéraire de déviation par la RD 1006 et en cas de besoin, elle assure notamment une protection et un balisage d'urgence en cas de panne ou accident perturbant l'écoulement du trafic ou bien un salage en cas de mauvaises conditions météorologiques.

↳ La SFTRF fait connaître aux DIR CE, gendarmerie, et SDIS 73, les périodes précises de restriction de circulation qui sont mises en place, cette information est effectuée dès validation de la planification avec le gestionnaire de la RD 1006 et mise à jour en temps réel.

1.9.3 - Chaussées bidirectionnelles :

Dans la zone de chaussée bidirectionnelle de la digue des Berchettes, il doit être maintenu au minimum une voie dans chaque sens de circulation. Les alternats de circulation sont donc interdits sauf accidents, pannes ou intervention d'urgence.

Dans la zone de chaussée bidirectionnelle de la rampe d'accès au tunnel du Fréjus, les inter-distances entre les panneaux de signalisation d'approche et de position des balisages peuvent être augmentées ou réduites afin de s'adapter à la configuration géométrique du secteur concerné compte-tenu notamment de l'absence de bande d'arrêt d'urgence.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique. En fonction de l'importance des travaux, un dossier d'exploitation sous chantier complète la demande d'arrêté.

1.9.4 - Fermeture occasionnelle sens 1 et sens 2 de l'échangeur 30 du Freney pour travaux :

A raison de 6 jours par année pour des travaux d'entretien d'ouvrage ou de travaux de maintenance du radar discriminant , le sens 1 ou/et le sens 2 peuvent être coupés au droit de l'échangeur, la circulation étant déviée par les bretelles de sortie puis le giratoire RD 1006 du Freney et une réinsertion sur l'autoroute par les bretelles d'entrée de ce même échangeur. La planification de ces travaux doit être faite avec le gestionnaire de la RD 1006.

1.9.5 - Micro-coupures :

Afin d'exécuter des interventions brèves et ponctuelles sur le réseau en toute sécurité, des micro-coupures n'excèdant pas 15 minutes peuvent être organisées par la mise en oeuvre de bouchons glissants réalisés à l'aide de deux fourgons positionnés de front, signalisation activée.

Article 2 - Limitations de vitesse

Les limitations de vitesse des véhicules légers sont précisées dans le tableau joint en fin d'arrêté.

Sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus (bidirectionnelle), la vitesse des poids-lourds est limitée à 70 km/h.

En chaussée bidirectionnelle dans le tunnel d'Aiguebelle et d'Hurtières, la vitesse des camions transportant des matières dangereuses (TMD) est limitée à 50 km.

Des interdictions de dépasser peuvent être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 3 - Signalisation

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est mise en place par les services de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus et la dépose de la signalisation a lieu dans le plus court délai dès la fin du chantier. En cas de chantier sur plusieurs jours consécutifs, le balisage peut rester en place pendant la nuit.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la Société Françaises du Tunnel Routier du Fréjus et des services de la gendarmerie ou de police.

Article 4 - Gestion du trafic sur évènements imprévus

En cas de saturation ou blocage au niveau d'une bretelle de sortie ou bien en cas de blocage total du trafic sur la section courante, la sortie anticipée de l'A43 en direction de la RD 1006 peut être mise en place selon le Plan de Gestion du Trafic (PGT) Maurienne, après accord du gestionnaire de la RD 1006.

En cas d'incident, accident ou travaux nécessitant un basculement à leur droit respectif, la circulation peut être déviée par la collectrice de St-Pierre-de-Belleville (sens 1) ou momentanément par les aires de repos ou de service (aires de St Léger, St Avre, Ste-Marie-de-Cuines, St-Julien-Montdenis, du Rieu Sec, St-Michel-de-Maurienne).

En cas de difficultés majeures de circulation (accident, incendie, blocage ...) dans le sens France-Italie après le péage de St-Michel-de-Maurienne ou bien sous le tunnel du Fréjus, les services d'exploitation de l'autoroute peuvent procéder à la fermeture momentanée des péages de St-Michel-de-Maurienne dans le sens concerné. Les véhicules légers et les autocars sont invités à quitter l'autoroute vers la RD 1006 à la sortie n° 29 (St-Michel-de-Maurienne).

Le stockage des poids-lourds peut être organisé conjointement par les services d'exploitation de l'autoroute et le peloton de gendarmerie suivant les procédures en vigueur.

Article 5 - Contrôle et police des chantiers

Les chantiers sont exécutés sour le contrôle effectif et permanent des services de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus et la police des chantiers est assurée par les services de la gendarmerie ou de police respectivement concernés, services qui doivent impérativement être informés des dates de début et de fin prévisibles des travaux.

Pour les chantiers nécessitant un balisage avec basculement de chaussée, les phases de basculement de la circulation s'opèrent conjointement avec le service viabilité de la SFTRF et les services de la gendarmerie (pelotons d'Aiton et de Ste-Marie-de-Cuines/Fréjus).

En cas d'indisponibilité des services de gendarmerie, la phase de basculement de circulation concernée est pilotée par le chef d'équipe viabililté de la SFTRF, sous le contrôle de son chef de service ou de son représentant, avec utilisation de feux à éclats bleus équipant les véhicules d'intervention.

Article 6

L'arrêté préfectoral d'exploitation sous chantier n° 15-06-13 du 18 juin 2015 concernant l'autoroute A43 - section Aiton/plate-forme du tunnel du Fréjus est abrogé.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie est adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Direcrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Président de la Sous-Direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre-Est.

Chambéry, le 27 avril 2017
Le Prefet,
Denis LABBÉ

SECTION	AITON - Barrière de ST MICHEL			Barrière de ST MICHEL - Le FRENEY				RAMPE
ZONE	SECTION COURANTE	TUNNELS Aiguebelle Hurtières St-Etienne	Courbe < 400 P.R 175,940 P.R 176,200	SECTION COURANTE	TUNNEL Sorderettes	TUNNEL Orelle Bidirectionnel	DIGUE PR 185,753 PR 187,440 Bidirectionnel	PR 190,700 PR 194,993 Bidirectionnel
Nombre de voies	2X2	2X2	2X2	2X2	1X2	1 + ZEBRA + 1	1 + 2	1 + 2 ou 1 + ZEBRA + 1
CONDITIONS NORMALES d'EXPLOITATION	**130**	**110**	**110**	**110**	**90**	**90** **70***	**90**	**90**
NEUTRALISATION de BANDE d'URGENCE	**130**		**110**	**110**	**90**			
NEUTRALISATION d'une VOIE (VL ou VR)	**90**	**70**	**90**	**90**	**70**	**70**	**70**	**70**
DEVOIEMENT SUR ZEBRA CENTRAL						**70** **50****		**70**
CIRCULATION à DOUBLE SENS	**90**	**70** **50*****	**90**	**90**	**70**			
BASCULEMENT I.T.P.C. LARGE	**70**		**70**	**70**				
BASCULEMENT I.T.P.C. ETROIT	**50**		**50**	**50**				

** des PR 182,790 à 182,070 sens 2 (tunnel du Fréjus - Chambéry)*

*** sur le zébra central, au droit de la zone d'intervention dans le cas d'utilisation d'une nacelle*

**** pour les TMD*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-24-005

17-03-05_A43_AREA_Assainissement_protection__riviere_Guiers

Arrêté permanent n° 17-02-05 portant réglementation de la police sur l'autoroute A.43 Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-03-05
AREA/A43
Assainissement pour la protection de la rivière du Guiers
Communes de St-Genix-sur-Guiers - Avressieux - Belmont-Tramonet

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 30 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de St Genix-sur-Guiers du 30 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de la commune de Avressieux du 4 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 7 avril 2017 .

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 8 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 13 avril 2017 ;

Considérant que pendant les travaux d'assainissement sur la section courante de l'A43, l'axe Lyon - Chambéry, sur les communes de Belmont-Tramonet, St Genix-sur-Guiers et d'Avressieux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Les nuits du 18 au 19 avril 2017 et du 19 au 20 avril 2017, avec report possible jusqu'au 4 mai 2017 en cas d'intempéries, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 afin de mettre en place la signalisation horizontale temporaire et les séparateurs modulaires de voies :

- basculement de circulation du sens Chambéry vers Lyon au droit du diffuseur n°11 de l'A43,
- fermeture des bretelles d'entrée en direction de Lyon et de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers pendant 2 nuits entre 20h00 et 06h00.

Pendant la période du mardi 18 avril 2017 au mardi 27 juin 2017, avec report possible jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PK 68.550 et le PK 66.280 de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon, y compris week-ends et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et maintien du nombre de voie
- dévoiement de la circulation vers le terre plein central et réduction de la largeur des voies,
- mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- limitation de la vitesse à 90 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Pendant cette période, des neutralisations de voie et des basculements de circulation peuvent être réalisées selon les besoins du chantier hors heures de pointe, week-ends et jours fériés.

Les nuits du 26 au 27 juin 2017 et du 27 au 28 juin 2017, avec report possible jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 en cas d'intempéries, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 pour le retrait de la signalisation horizontale temporaire et pour la dépose des séparateurs modulaires de voies :

- Basculement de circulation du sens Chambéry vers Lyon au droit du diffuseur n°11 de l'A43,
- fermeture des bretelles d'entrée en direction de Lyon et de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers pendant 2 nuits entre 20h00 et 06h00.

La nuit du 28 au 29 juin 2017, avec report possible jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 en cas d'intempéries, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 afin de mettre en place la signalisation horizontale temporaire et les séparateurs modulaires de voies :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Chambéry au droit du diffuseur n°11 de l'A43,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry et de sortie en provenance de Lyon du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers pendant 1 nuit entre 20h00 et 06h00.

Pendant la période du mercredi 28 juin 2017 au vendredi 22 septembre 2017, avec report possible jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PK 67.080 et le PK 68.550 de l'autoroute A43 dans le sens Lyon vers Chambéry, y compris week-ends et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et maintien du nombre de voie
- dévoiement de la circulation vers le terre plein central et réduction de la largeur des voies
- mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- limitation de la vitesse à 90 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h et interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg.

Pendant cette période, des neutralisations de voie et des basculements de circulation peuvent être réalisées selon les besoins du chantier hors heures de pointe, week-ends et jours fériés.

Pendant la période du lundi 21 aout 2017 au 1er septembre 2017, avec report possible jusqu'au 8 septembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur le diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers:

- Fermeture des bretelles d'entrée en direction de Chambéry et de sortie en provenance de Lyon du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers pendant 6 nuits entre 20h00 et 06h00, hors week-kends.

La nuit du 21 au 22 septembre 2017, avec report possible jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier en cas d'intempéries, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 pour le retrait de la signalisation horizontale temporaire et pour la dépose des séparateurs modulaires de voies :

- Basculement de circulation du sens Lyon vers Chambéry au droit du diffuseur n°11 de l'A43,
- fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers pendant 1 nuit entre 20h00 et 06h00.

Pendant la période du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 13 octobre 2017, avec report possible jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre entre le PK 66.400 et le PK 65.750 de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry vers Lyon, y compris week-ends et jours fériés :

- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et maintien du nombre de voie
- mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- limitation de la vitesse à 110 km/h,
- interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant une remorque ou caravane de plus de 250 kg,

Pendant cette période, des neutralisations de voie et des basculements de circulation pourront être réalisées selon les besoins du chantier hors heures de pointe, week-ends et jours fériés.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

Fermeture des bretelles d'entrée en direction de Lyon et de Chambéry du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers (bretelle 11.1 et 11.4) : emprunter la RD 916A en direction de St Genix sur Guiers. Suivre la direction d'Aoste via la RD 1516 puis la direction de Chimilin via la RD 592. Reprendre l'autoroute A43 au diffuseur n°10.

Fermeture des bretelles de sortie en provenance de Lyon et de Chambéry du diffuseur n°11 de St Genix sur Guiers (bretelle 11.2 et 11.3) : sortir au diffuseur n°10 et emprunter la RD 592 puis la RD 1516 en direction de St Genix sur Guiers. A St Genix sur Guiers, suivre la direction A43 pour rejoindre le diffuseur n°11.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur les autoroutes A43.
Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux suite au maintien en place des SMV.

Sur la zone définie, lors d'une diminution du nombre de voie, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 500 véh/h.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Messieurs les maires des communes de St Genix-sur-Guiers, Avressieux, Belmont-Tramonet, Aoste et Romagnieux,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry le , 14 avril 2017

Pour le Préfet et par dérogation,
La Secrétaire Générale,
Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-02-003

Additif_n2_a_arrete_n17_02_02_A43_Maurienne_Travaux_liaison_electrique_RTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

Additif n° 2 à l'arrêté temporaire N° 17-02-02
A43 - Maurienne
Travaux de liaison électrique souterraine RTE-Savoie-Piémont
- Secteur St Léger - St Avre - PK 141+500 au PK 158
- Secteur St Jean-de-Maurienne - PK 165+500 au PK 168+500
- Secteur St Michel-de-Maurienne - PK 175 au PK 177

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 18 juin 2015 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 27 avril 2017 ;

A R R E T E

Article 1er

⇨ La phase 2 prévue initialement du lundi 10 avril au vendredi 28 avril 2017 est prolongée jusqu'au vendredi 5 mai à 18h00.

Par voie de conséquence, la fermeture de la bretelle d'entrée en sens 2 de l'échangeur n° 26 de Ste-Marie-de-Cuines est prolongée également jusqu'au vendredi 5 mai à 18h00.
En fin de basculement toujours pendant cette phase, la condamnation voie lente est prolongée jusqu'au PK 153.000.

Article 2 bis

Pour permettre l'approvisionnement des tourets et le déroulement des câbles au droit de la chambre de tirage J26, l'aire de St Léger est fermée à la circulation du mercredi 3 mai 2017 à 8h00 au vendredi 12 mai à 18h00.

Article 3

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 4

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil départemental,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 2 mai 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-03-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Courchevel

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DRSU / BR / A2017-180 ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE COURCHEVEL

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « Maison de la Tania »,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « Courchevel Tourisme »,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel en lieu et place des communes de La Perrière et Saint Bon Tarentaise à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du 14 décembre 2016 du conseil municipal de La Perrière décidant de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération du 27 décembre 2016 du conseil municipal de Saint Bon Tarentaise décidant de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération du 27 février 2017 du conseil municipal de Courchevel autorisant Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune de Courchevel remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :
La commune de Courchevel est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :
Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 :
- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire de Courchevel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 03/05/2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-04-001

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité et ordre publics

Arrêté n° 2017 / 002
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 9 octobre 2015 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint Jean de Maurienne.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Maurienne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et/ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le maire de la commune de Saint Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 4 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-04-002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité et ordre publics

Arrêté n° 2017 / 003
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions d'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune des Allues, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 8 juin 2009 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune des Allues est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues est autorisé au moyen d'1 caméra individuelle jusqu'au 3 juin 2018.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune des Allues.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune des Allues en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 30 jours. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune des Allues adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et/ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le maire de la commune des Allues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 4 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-10-004

Arrêté préfectoral réglementant l'accès au Mont Granier sur le département de la Savoie

Préfecture de la Savoie
Cabinet du Préfet
Direction de la protection civile
et de la sécurité intérieure
Tél. : 04/79/75/50/34

ARRETE PRÉFECTORAL
réglementant l'accès au Mont Granier sur le département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le rapport d'expertise du 20 mai 2016 des services RTM de l'Isère et de la Savoie,

Considérant les dispositions prises par la commune d'Entremont le Vieux,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 13-05-01 du 13 mai 2016 réglementant l'accès au Mont Granier sur le département de la Savoie est annulé.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Mme la Directrice de Cabinet
- Monsieur le Maire d'Entremont le Vieux
- Madame la Présidente du Parc Naturel Régional de Chartreuse,
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de Pont de Beauvoisin

Fait à Chambéry, le 10 juin 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Perrine SERRE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-21-002

Arrete_n_17-01-01_Compagnie_UNDERCLOUDS

Arrêté n° 17-01-01 portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules de catégorie Euro 0 et Euro 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE 17-01-01
portant autorisation de circulation dans le tunnel du Fréjus pour des véhicules de catégorie EURO O et EURO 1

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le règlement de circulation du tunnel du Fréjus en date du 1er mai 2015 et notamment son article 3.1.j ;

VU la demande de dérogation du 26 janvier 2017 présentée par la compagnie UNDERCLOUDS dont le siège social est situé à La Piscine, 10 boulevard Tolstoï, 54510 TOMBLAINE en Meurthe-et-Moselle en vue d'être autorisé à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1er dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0 ;

A R R E T E

Article 1er

Le bus de la compagnie UNDERCLOUDS dénommé ci-après :

– SAVIEM AL-833-FH - modèle S53 de 1977 ;

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF), le tunnel routier du Fréjus entre le mardi 20 juin dans le sens France-Italie et le vendredi 23 juin dans le sens Italie-France, sous réserve de l'autorisation du Préfet de Turin.

Article 2

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, à la SFTRF et à la compagnie UNDERCLOUDS.

Chambéry, le 21 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Juliette TRIGNAT

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-03-02-017

Sap401171251 decl 20170302
REGIE DE QUARTIER ARQA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP401171251
N° SIREN 401171251

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 2 mars 2017 par Monsieur Bernard PONTHET en qualité de Président, pour l'organisme Régie de Quartier ARQA dont l'établissement principal est situé 7 avenue d'Annecy 73100 AIX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP401171251 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 2 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/la directrice de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-03-08-005

Sap528302052 decl 20170307
APMULTISERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528302052 N° SIREN 528302052

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 7 mars 2017 par Monsieur Philippe AUBERT en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Apmultiservices dont l'établissement principal est situé 10 impasse des blancs 73100 MONTCEL et enregistré sous le N° SAP528302052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 8 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-03-10-005

Sap776442246 decl 20170322
AIDE AUX FAMILLES A DOMICILE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776442246
N° SIREN 776442246

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 22 mars 2012 à l'organisme Aide aux Familles à Domicile;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Savoie en date du 22 mars 2012,

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 2 mars 2017 par Madame Marie-Claire PRIMEN en qualité de Directrice, pour l'organisme Aide aux Familles à Domicile dont l'établissement principal est situé 14 bis rue Pasteur 73200 ALBERTVILLE et enregistré sous le N° SAP776442246 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (73)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (73)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (73)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (73)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (73)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (73)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (73)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (73)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 10 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/la directrice de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-03-23-006

Sap799233994 decl 20170321
Catherine BEAUDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799233994
N° SIREN 799233994

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 21 mars 2017 par Madame Catherine BEAUDIER en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Catherine BEAUDIER dont l'établissement principal est situé 1937 route de CESSENS 73410 ALBENS et enregistré sous le N° SAP799233994 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 23 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/le directeur de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Christian DESFONTAINES

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-04-27-005

Sap828332635 decl 20170412
Audrey FREUND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D' AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828332635
N° SIREN 828332635

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Savoie le 12 avril 2017 par Mademoiselle FREUND en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme Audrey FREUND dont l'établissement principal est situé 2108 chemin des Monts Chez M. DURBET 73000 BASSENS et enregistré sous le N° SAP828332635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
P/la directrice de l'Unité départementale de la Savoie
Le directeur adjoint,

Jean-Paul BOUCHARD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-04-24-007

Barrage de LA COCHE - Clôture de l'étude de dangers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de la Coche situé sur la commune de Le Bois.

Exploitant : EDF – UP Alpes

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.541-46,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydroélectrique de La Coche, dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers du barrage de la Coche référencée IH-EDRS-COCHE.G.100.*-003-A et datée du 09 avril 2010, transmise par EDF-UP Alpes par courrier du 22 juillet 2010,

Vu le courrier EDF référencé EM-BMP-OF-SP-2013-06-00708 du 14 juin 2013,

Vu la revue de sûreté 2014 du barrage de la Coche transmise à la DREAL par courrier EDF-UP Alpes du 07 août 2014.

Vu le rapport de premier examen de l'étude de dangers de la DREAL Rhône-Alpes en date du 17 août 2011

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Savoie du 11 avril 2017,

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2017,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de la Coche, réalisée en 2010, est incomplète et nécessite en particulier la fourniture de documents, notes et analyses complémentaires mentionnés dans le rapport de premier examen du 17 août 2011 précité, sans attendre leur prise en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers,

Considérant que les résultats des bilans d'état des matériels, inclus dans la revue de sûreté 2014 du barrage de la Coche, apportent des compléments en matière d'appréciation du niveau de sûreté du barrage et des risques qui y sont liés,

Considérant qu'EDF devra réaliser une étude de stabilité de l'ouvrage dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

<u>Article 1</u> : Mesures d'améliorations et études complémentaires

Avant le **31 décembre 2019**, l'exploitant devra réaliser des travaux de réfection de l'étanchéité de la zone de prise d'eau de la cuvette de la Coche.

A l'issue des travaux, l'exploitation du barrage au-delà de la cote 1385 mNGF ne pourra être envisagée qu'après transmission à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un protocole de requalification de l'ouvrage, un mois avant la réalisation de celle-ci.

<u>Article 2 :</u> Éléments à transmettre en compléments de l'étude de dangers

Les éléments suivants sont à transmettre à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard **un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral :**

2.1 les compléments relatifs à l'identification et l'évaluation des potentiels de dangers (estimation du volume d'eau libérable, de la durée des phénomènes dangereux et de la taille de la section d'écoulement, pour chaque événement redouté central), comprenant une estimation de la durée des phénomènes dangereux induits ;

2.2 la cotation en classe de gravité des conséquences pour chaque ERC et la mise à jour de la matrice de criticité concluant l'étude de dangers. Les éléments fournis devront inclure les demandes suivantes :

- **portes étanches** : l'exploitant devra évaluer les conséquences des événements non étudiés dans l'étude de dangers relatifs à la rupture des portes étanches et des accès auxiliaires de la galerie des adductions (porte étanche du déversoir du Nant Brun, porte étanche de la fenêtre d'accès du Nant Brun, porte étanche de la fenêtre du Morel, accès auxiliaires des fenêtres Sud et du Gollet)
- **galerie de l'ovoïde** : l'exploitant devra évaluer les conséquences de l'événement non étudié dans l'étude de dangers relatif à la rupture de la galerie de l'ovoïde

2.3 la description et l'analyse des risques inhérents au fonctionnement courant de l'aménagement, en particulier à l'aval des déversoirs de sécurité ;

2.4 la description des systèmes de protection para-foudre des équipements de sécurité ainsi que la confirmation de leur prise en compte dans l'analyse de risques.

<u>Article 3</u> : Éléments complémentaires à transmettre dans le cadre des travaux de réfection de la prise d'eau de la Coche :

3.1 Poires de sauvegarde :

Trois mois avant le début des travaux, l'exploitant devra :

- transmettre les éléments permettant de détailler les seuils de calage, les automatismes et les alarmes associés à chacune des 4 poires de niveaux installés sur le barrage de la Coche pour la surveillance du niveau de la retenue. L'exploitant devra notamment confirmer que les poires P1 et P4, dont les seuils seront calés à terme respectivement aux valeurs 1399,14 et 1398,90 mNGF, permettront bien de réaliser les même actions que celles décrites dans l'étude de dangers du barrage : activation d'alarme, arrêt automatique des groupes en mode pompage et fermeture automatique de la vanne de tête aval.

- préciser les mesures mises en œuvres pour traiter les modes communs de défaillance des poires P2 à P4 qui seront installées sur les rampants de la cuvette.

3.2 Portes étanches :

Avant le **31 décembre 2018,** l'exploitant devra réaliser un examen détaillé des faces amont des portes étanches de la galerie des adductions.

3.3 Mesures de pression des capteurs de niveau :

Trois mois avant le début des travaux, l'exploitant devra proposer, dans le cadre du chantier de réfection de la prise d'eau de la Coche, la mise en place de nouvelles mesures de pression des capteurs de niveau indépendantes du fonctionnement des groupes et peu sensibles au phénomène de bouchage par les sédiments.
Le cas échéant, l'exploitant :

- justifiera les difficultés techniques rencontrées pour réaliser ces travaux en précisant les éventuelles actions correctives réalisées pour essayer de remettre en service les deux prises de pression dites statiques.
- estimera les erreurs de mesures de niveau induites par le fonctionnement des groupes lorsque les capteurs sont reliés aux prises de pressions dites dynamiques et évaluera les conséquences que cela peut avoir sur la réalisation des actions automatiques et des alertes associées à ces mesures.

<u>Article 4 :</u> Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant devra transmettre une étude de dangers (EDD) mise à jour en tenant compte notamment des observations suivantes et selon l'échéance prévue dans l'arrêté préfectoral relatif au classement du barrage de la Coche, pris en application du Code de l'Environnement :

4.1 Une cartographie plus détaillée devrait être insérée dans la rubrique 0 pour que le lecteur non averti puisse situer l'emplacement des cours d'eau ou prises d'eau qui alimentent la retenue ou qui servent d'exutoire aval. Les éléments cartographiques ou schémas ne permettent pas de situer les éléments mentionnés dans le résumé (par exemple : Doron de Belleville, Doron des Allues, fenêtre sud, fenêtre Gollet, fenêtre Flat Doray, etc.)

4.2 La décision de classement de l'ouvrage, prise par le préfet en application des articles R214-112 et R214-114 du code de l'environnement, doit être mentionnée dans l'EDD.

4.3 La rubrique 3 devra être complétée par des plans et schémas permettant de situer l'ensemble des éléments inclus dans le périmètre de l'étude, et notamment l'ensemble des cours d'eau cités dans l'étude y compris les cours d'eaux situés à l'aval de la cuvette de la Coche (ruisseaux du Golettaz et du Sécheron par exemple).

4.4 L'exploitant devra prendre en compte dans les notes de calculs les exigences de l'arrêté technique ministériel à venir (sur les occurrences de crue et l'aléa sismique à prendre en compte dans les situations de projet).

4.5 L'aléa vent devra être mieux justifié dans la prochaine EDD pour la détermination du risque de chutes d'arbres sur la cuvette de la coche pouvant induire une obstruction de la prise d'eau.

4.6 L'exploitant devra présenter une analyse accidentologique détaillée (détail des causes,

circonstances, conséquences et enseignements tirés) et un retour d'expérience intégrant notamment : l'accident américain de Taum Sauk, les incidents n'ayant pas entraîné de conséquences notables (équivalents aux PSH) et les événements survenus sur d'autres ouvrages du parc barrage EDF.

4.7 L'exploitation devra détailler les dispositions prises pour limiter la cote maximale d'exploitation du plan d'eau en fonction du débit capté, en précisant notamment la cote maximale d'exploitation à respecter lorsque le débit entrant dans la cuvette (apports gravitaires ou débit pompé) est de 24,5 m^3/s, soit la capacité d'évacuation des deux déversoirs de sécurité.

4.8 Les risques intrinsèques à l'usine de la Coche (notamment l'incendie) doivent être détaillés dans la prochaine mise à jour de l'EDD pour étudier les risques pouvant conduire à la perte des matériels importants pour la sûreté du barrage situés à l'intérieur de l'usine.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 AVRIL 2017

le Préfet,

signé

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-04-24-006

Barrage de TIGNES - Clôture de l'étude de dangers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
du barrage de Tignes situé sur la commune de Tignes.

Exploitant : EDF – UP Alpes

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.541-46,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydro-électrique de Tignes, dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'étude de dangers du barrage de Tignes référencée IH-EDRS-TIGN.G.100.*-003-A et datée du 30 mars 2010, transmise par EDF-UP Alpes par courrier du 09 avril 2010,

Vu le rapport de premier examen de l'étude de dangers de la DREAL Rhône-Alpes en date du 17 août 2011,

Vu la revue de sûreté 2012 du barrage de Tignes transmise à la DREAL par EDF-UP Alpes en janvier 2012.

Vu l'étude des débits extrêmes de l'Isère à Tignes datant d'août 2013, transmise par courrier du 23 décembre 2013,

Vu la modélisation du comportement hydraulique de l'appui rive droite du barrage référencée IH-BREVI-ETRD-GC-ST-00003 indice A et datée du 29 mai 2013,

Vu la synthèse des données géologiques des investigations de 2010 à 2012 référencée EDT GG 130391 indice A et datée du 24 mai 2013,

Vu la synthèse des informations issues des travaux, investigations et études relatifs à l'appui rive droite référencée IH-BREVI-ETDR-GC-00001 indice A et datée du 13 juin 2013,

Vu l'analyse du comportement statique de l'ouvrage référencée IH-BREVI-ETRD-GC-ST-00001 indice B et datée du 04 juillet 2014,

Vu le courrier EDF référencé EM-BMP-CB-ST-2014-01-00125 du 07 mars 2014,

Vu l'étude d'onde de rupture du barrage de la Sassière référencée 1741316 R07, datée de février 2010 et transmise en mars 2017 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Savoie du 11 avril 2017,

Vu le rapport de clôture de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2017,

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Tignes, réalisée en 2010, est incomplète et nécessite en particulier la fourniture de documents, notes et analyses complémentaires mentionnés dans le rapport de premier examen du 17 août 2011 précité, sans attendre leur prise en compte dans la mise à jour de l'étude de dangers,

Considérant que les résultats des bilans d'état des matériels, inclus dans la revue de sûreté 2012 du barrage de Tignes, apportent des compléments en matière d'appréciation du niveau de sûreté du barrage et des risques qui y sont liés,

Considérant qu'EDF devra réaliser une étude de stabilité de l'ouvrage dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

<u>Article 1</u> : Mesures d'améliorations et études complémentaires

1.1 Remplacement des vannes de réglage des conduits de fond :

Avant le **31 décembre 2021**, l'exploitant devra réaliser des travaux de remplacement des vannes de réglage des conduits de fond du barrage de Tignes.

1.2 Appui Rive Droite :

En compléments des études transmises en 2013 et 2014, l'exploitant devra transmettre avant le **31 mars 2018** :

- une mise à jour du modèle hydraulique de l'appui rive droite ;
- une note géologique prenant en compte l'ensemble des données géologiques et hydrogéologiques de la fondation du barrage.

A l'issue de ces études, l'exploitant devra se positionner sur les suites à donner à l'ensemble des travaux et investigations à réaliser sur l'appui RD (injections et travaux de drainage complémentaires éventuels, pertinence de réaliser un modèle discontinu couplé mécanique-hydraulique).

<u>Article 2 :</u> Éléments à transmettre en compléments de l'étude de dangers

Les éléments suivants sont à transmettre à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard **un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral** :

2.1 les compléments relatifs à l'identification et l'évaluation des potentiels de dangers (estimation du volume d'eau libérable, de la durée des phénomènes dangereux et de la taille de la section d'écoulement, pour chaque événement redouté central), comprenant une estimation de la durée des phénomènes dangereux induits ;

2.2 la cotation en classe de gravité des conséquences pour chaque ERC et la mise à jour de la matrice de criticité concluant l'étude de dangers ;

2.3 la description et l'analyse des risques inhérents au fonctionnement courant de l'aménagement à l'aval du barrage ;

2.4 la description des systèmes de protection para-foudre des équipements de sécurité ainsi que la confirmation de leur prise en compte dans l'analyse de risques.

<u>Article 3</u> : Éléments complémentaires à transmettre suite à la revue de sûreté du barrage ou dans le cadre des travaux de remplacement des vannes de réglage des conduits de fond du barrage de Tignes :

3.1 Stabilité des versants :

A l'occasion de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant devra :

- Mettre à jour l'analyse relative à la stabilité des versants de la retenue de Tignes ;
- Analyser les conséquences sur le barrage, sur l'usine du Chevril et sur la retenue de la survenue de tels glissements ;
- Définir si nécessaire les modalités de surveillance et les équipements de protection des rives à mettre en place pour prévenir tout risque d'endommagement des matériels importants pour la sûreté hydraulique suite à une chute de blocs ou à un glissement de terrain.

3.2 Barrière de défense P7 :

Avant le **30 juin 2017** l'exploitant devra prévoir une alimentation électrique de secours pour les vannes de garde, équivalente à celle des vannes de réglage (groupe d'ultime secours) ou mettre à jour et transmettre les compléments à l'analyse de risques de l'étude de dangers du barrage prenant en compte la fermeture des vannes de garde en exploitation normale.

<u>Article 4 :</u> Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant devra transmettre une étude de dangers (EDD) mise à jour en tenant compte notamment des observations suivantes et selon l'échéance prévue dans l'arrêté préfectoral relatif au classement du barrage de Tignes, pris en application du Code de l'Environnement :

4.1 L'exploitant devra prendre en compte le retour d'expérience des travaux de maintenance réalisés sur les vannes de réglage des pertuis de fond qui ont conduit l'exploitant à fermer les vannes de garde de fond pendant plusieurs mois. Cette configuration a eu un impact sur la barrière de défense P7 (groupe thermique pour l'alimentation électrique de secours des vannes de réglage) qui n'avait plus d'efficacité, en cas de mode commun de défaillance à l'usine du Chevril, compte tenu de l'absence d'alimentation électrique de secours des vannes de garde. Cet événement a nécessité la mise en place des mesures correctives demandées à l'article 3.2.

4.2 L'exploitant devra réévaluer la probabilité d'atteindre la cote de danger (1792,56 mNGF) en cas d'indisponibilité des pertuis de fond. A cette occasion, l'exploitant devra prendre en compte les résultats de la dernière mise à jour de l'étude des crues extrêmes et clarifier les écarts relevés entre

l'étude de dangers et l'analyse complémentaire des risques de crues exceptionnelles du PPI sur les valeurs des débits de crue pouvant conduire à l'atteinte de la cote de danger en fonction du nombre de pertuis indisponibles. Pour une exploitation à 1789,70 mNGF, l'analyse complémentaire des risques de crues exceptionnelles datant du 18/03/2002 évalue, avec 1 ou 2 pertuis disponibles, ces débits de crue respectivement à 331 m³/s et 501 m³/s alors que l'étude de dangers évalue ces débits à 400 m³/s et 600 m³/s.

4.3 L'étude de dangers doit être illustrée par des schémas lisibles, accompagnés d'une légende permettant d'identifier clairement les ouvrages décrits.

4.4 La décision de classement de l'ouvrage, prise par le préfet en application des articles R214-112 et R214-114 du code de l'environnement, doit être mentionnée dans l'EDD.

4.5 La description des voies d'accès au barrage et aux différents composants contribuant à sa sûreté doit être mieux détaillée pour garantir que l'accessibilité à l'ouvrage par l'exploitant est possible en toutes circonstances (délai, accessibilité, modes de transports possibles, risques de coupures...).

4.6 les dispositifs d'éclairage du barrage et de ses abords devront être mentionnés dans l'EDD.

4.7 Les compléments relatifs aux matériaux et injections de l'ouvrage, présentés dans les différentes études géologiques transmises à la DREAL, devront être intégrés dans la mise à jour de l'EDD.

4.8 La longueur du couronnement du barrage de Tignes devra être corrigée : 430 m dont 296 m entre culées, 58 m pour la culée rive gauche et 76 m pour la culée rive droite.

4.9 L'exploitant devra prendre en compte dans les notes de calculs les exigences de l'arrêté technique ministériel à venir (sur les occurrences de crue et l'aléa sismique à prendre en compte dans les situations de projet).

4.10 l'EDD devra prendre en compte les résultats de l'étude Schadex 2013 ainsi que la nouvelle cote des PHE définie à 1790,22 mNGF.

4.11 L'exploitant devra présenter une analyse accidentologique détaillée et un retour d'expérience intégrant notamment les incidents n'ayant pas entraîné de conséquences notables (équivalents aux PSH) et les événements survenus sur d'autres ouvrages du parc barrage EDF ;

4.12 Concernant le risque de fermeture intempestive des deux vannes papillon conduisant à l'événement initiateur « deux pertuis indisponibles », l'exploitant devra mieux justifier la probabilité d'occurrence de l'événement suite à défaillance humaine.

4.13 Concernant l'événement « défaut d'information sur l'état de crue » conduisant à l'indisponibilité des pertuis de fond :

- la barrière P2 (formation, professionnalisation et habilitation du personnel) ne peut pas être utilisée pour diminuer la probabilité d'occurrence de l'événement puisqu'une bonne formation sur les consignes ne permet pas de pallier à un défaut d'information de l'état de crue.
- la barrière P3 (fort pouvoir de stockage de la retenue) ne peut pas être utilisée pour diminuer la probabilité d'occurrence de l'événement puisqu'elle permet uniquement de réaliser un laminage de la crue.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 AVRIL 2017

le Préfet,

signé